



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2013/01/02

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU l'arrêté municipal STM2007/06/099 en date du 05 mai 2007 relatif à la police des squares, des aires de jeux et des jardins publics de la commune de SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°2007/06/099 en date du 15 juin 2007 portant réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT que la présence sur la voie publique et le domaine public ou privé communal d'individus seuls ou en groupe, accompagnés ou non d'animaux, provoque par leur comportement un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,
CONSIDERANT que ces troubles sont souvent liés à une consommation abusive d'alcool et qu'ils génèrent également des problèmes de salubrité publique, d'atteinte à l'environnement [du fait des dépôts d'emballages générés (canettes en verre ou en métal et autres détritiques)] et constitue un danger pour la santé et la sécurité publiques,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté, de la salubrité ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques liés à la consommation d'alcool sur la voie publique et le domaine public ou privé communal, ainsi que toutes dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques.

ARTICLE 2: Sauf dérogation particulière, est interdite, chaque année sur les sites listés en annexe du présent arrêté municipal :

- du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année en cours, de jour comme de nuit,
- du 31 octobre de l'année en cours au 1^{er} avril de l'année suivante, de 12 heures à 08 heures le lendemain matin.

La consommation de boissons alcoolisées (sauf en ce qui concerne les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées, les pique-niques à caractère familial, ainsi que les rassemblements de voisinage dûment autorisés généralement dénommés « Fête des Voisins », sous réserve de ne pas constituer de nuisances excessives).

En application des articles L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique, des dérogations à l'interdiction édictée au présent article pourront être accordées lors des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique et des manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres.

ARTICLE 3: Est également interdit sur les sites listés en annexe du présent arrêté municipal :

- toute occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales publiques ou privées communales tels que la station assise ou allongée, lorsqu'elles est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens, ou de porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre ou à la salubrité publique et ce, qu'elles soient ou non accompagnée de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants.
- le dépôt ou l'abandon de tout emballage et autres détritiques (papiers, cartons, bouteilles, canettes, etc.) ainsi que les bris de verres (bouteilles, canettes en verre, etc.).

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 6: Le Maire, le Directeur Administratif et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

PLAN DE DIFFUSION

Sous-préfecture de SAINTES
Directeur administratif
Chef de la Police Municipale
Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale
Affichage - Site Internet
Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 28 janvier 2013
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat le

Publié et (ou) notifié le

29 JAN. 2013



Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRÊTE MUNICIPAL

N°PM2013/01/02

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CONSOMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE
PUBLIC OU PRIVÉ COMMUNAL**
Annexe

1 – Ensemble des voies du domaine public ou privé communal ainsi que les propriétés communales non bâties et les parties non bâties des propriétés communales bâties situées dans le périmètre suivant :

- RN 150
- Route de Rochefort
- Impasse des Bégonias
- Chemin de la Cabane
- Rue Guynemer
- Rue de la Baratte
- Rue des Tulipes
- Cimetière de SAUJON et ses parkings annexes
- RD 150 – route de Saintes
- RD 150 – rue de Saintonge
- Rue Eugène Mousnier
- Rue Thiers (dans sa partie comprise entre la rue Eugène Mousnier et la rue Goulbenèze)
- Rue Goulbenèze
- RD241 - Route du Chay (dans sa partie comprise entre la rue du Château d'eau et le chemin de Rangeard)
- Chemin de Rangeard (dans sa partie comprise entre la route du Chay et la rue Yves du Manoir)
- Rue Yves du Manoir (dans sa partie comprise entre le chemin de Rangeard et l'avenue Gambetta)
- Parking de la gare SNCF
- Rue Georges Clemenceau
- Voie ferrée entre le PN25 et le PN29
- RN150

2 – Voie du domaine public ou privé communal, ainsi que les propriétés communales non bâties situées Voie des Erables (dans sa partie comprise entre la rue Pierre et Marie Curie et la passerelle de la RN150)

3 - Ensemble des voies du domaine public ou privé communal ainsi que les propriétés communales non bâties et les parties non bâties des propriétés communales bâties situées au Grand Marais regroupés sous l'appellation « Aire de La Lande » - La Haute Lande et la Basse Lande